

ANNEXE

**AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR**

**Amendements relatifs à l’utilisation obligatoire de la banque de données internationale TIR (ITDB)**

**1. Article 38, paragraphe 2, première ligne**

*Remplacer* sous une semaine *par* sans délai

**2. Annexe 6, note explicative de l’article 38, paragraphe 2, troisième ligne**

*Remplacer* peut être considérée comme *par* est

**3. Annexe 6, note explicative de l’annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4**

*Remplacer* Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, énoncées au paragraphe 4, sont considérées comme respectées *par* Les données énoncées au paragraphe 4 sont transmises

**4. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4, première ligne**

*Remplacer* sous une semaine *par* sans délai

**5. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4, fin du paragraphe**

*Remplacer* Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), *par*

, notamment:

a)  numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification est déterminé par le Comité de gestion;

b) nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise (pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables);

c) personne de contact avec indication complète des coordonnées; et

d) immatriculation commerciale No ou permis de transports internationaux No ou autre (si disponible).

**6. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 5**

*Remplacer* le texte existant *par* Les associations communiquent toute modification des informations spécifiques relatives aux personnes habilitées, sans délai à partir du moment où elles en ont connaissance, aux autorités compétentes et à la commission de contrôle TIR.

**7. Annexe 9, deuxième partie, Formule type d'habilitation (FTH)**

*Supprimer* la FTH jointe à l’annexe 9, deuxième partie, et le texte qui l’accompagne

**Amendements concernant la publication obligatoire dans l’ITDB de la liste des bureaux de douane habilités à exécuter des opérations TIR**

**1. Annexe 6, nouvelle note explicative 0.45**

*Ajouter* une nouvelle note explicative 0.45-1 relative à l'article 45 de la convention TIR, *libellée* comme suit:

«0.45-1 La disposition légale relative à la publication de la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l’exécution des opérations TIR est également réputée satisfaite par une utilisation correcte des applications électroniques mises au point à cet effet par le secrétariat TIR sous la supervision de la commission de contrôle TIR.»

**2. Annexe 6, note explicative 0.45**

*Renuméroter* la note explicative existante 0.45 *qui devient* 0.45-2.

**Amendement concernant les facilités plus grandes que les parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport**

*Ajouter* une nouvelle note explicative à l'article 49, *libellée* comme suit:

0.49 Les parties contractantes peuvent accorder aux personnes dûment habilitées, selon la législation nationale, des facilités plus grandes dans l’application des dispositions de la convention. Les conditions fixées par les autorités compétentes pour l’octroi de ces facilités devraient, au moins, inclure l'application des technologies de l’information et des communications afin de garantir la bonne exécution de la procédure TIR, l’exemption de présentation de marchandises, d’un véhicule routier, d’un ensemble de véhicules ou d’un conteneur avec le carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que les instructions pour que les personnes dûment habilitées exécutent des tâches incombant aux autorités douanières en vertu de la convention TIR, par exemple pour compléter le carnet TIR et mettre un cachet, et apposer ou contrôler des scellements douaniers. Les personnes dûment habilitées qui se sont vu accorder des facilités plus grandes devraient mettre en place un système d’archivage permettant aux autorités douanières d’effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et de procéder à des contrôles aléatoires. Les facilités plus grandes devraient être accordées sans préjudice de la responsabilité des titulaires de carnets TIR énoncée à l’article 11, paragraphe 2, de la convention.

**Autres amendements**

**1. Article 20, première ligne**

*Remplacer* le texte existant *par* Pour les trajets effectués sur le territoire d'une partie contractante ou de plusieurs parties contractantes formant une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes

**2. Annexe 6, note explicative relative à l’article 8, paragraphe 3, fin du premier paragraphe**

*Remplacer* 200 000 dollars E.-U. *par* 400 000 EUR